

Le Motu Proprio
« SACRAM LITURGIAM »
du 25 janvier 1964

LE caractère particulier de la constitution *De Sacra liturgia*, à la fois expression du magistère conciliaire et loi-cadre d'une grande réforme, demandait des modalités spéciales de mise en application. Paul VI l'avait annoncé en promulguant la constitution; il en a abordé la réalisation dans le *Motu Proprio* du 25 janvier, publié avec quelques retouches dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

La constitution peut se diviser en trois parties : une part doctrinale, une part pratique immédiatement applicable, une part dont la réalisation est confiée à la Commission postconciliaire.

Comme telle, la partie doctrinale de la constitution, avec la vision de la liturgie que celle-ci propose, n'a pas besoin de décret d'application et n'a que faire d'une *vacatio legis* : la doctrine vaut par elle-même. Aussi le pape invite-t-il tous les pasteurs à entreprendre sans tarder un travail intense et généralisé d'éducation liturgique et de mise en œuvre de la participation active.

La partie matériellement la plus importante de la constitution est un programme de réformes, dans lequel les éléments immédiatement applicables sont relativement peu nombreux. Pour la réalisation du programme entier de la réforme, le *Motu Proprio* annonce l'établissement de la commission d'application prévue à l'article 25 de la constitution. Cette commission a, depuis, reçu le nom de *Consilium ad exsequendam Constitutionem de sacra liturgia*.

Parmi les décisions immédiatement applicables retenues par le *Motu Proprio*, les deux premières concernent la formation

des clercs et l'animation de la pastorale liturgique diocésaine. Elles font donc corps avec l'invitation du Pape à étudier la Constitution, à s'en pénétrer, à mettre en œuvre la participation active. En particulier, la fidélité à la Constitution ne sera que superficielle et verbale tant que l'enseignement de la liturgie n'aura pas partout la place et le sérieux qui lui sont dus.

L'obligation de l'homélie sera spécialement ressentie dans les pays où la prédication dominicale n'était pas régulièrement assurée. Elle le sera sans doute aussi dans les communautés religieuses. Mais il faut surtout qu'elle amène l'ensemble des prêtres à s'interroger sur ce qu'ils prêchent et sur la manière dont la Parole de Dieu contenue dans l'épître et l'évangile doit être réellement communiquée à la foi des fidèles. Le caractère de l'homélie dominicale, la proclamation directe de l'épître et de l'évangile, l'importance donnée à la liturgie de la Parole dans la messe du dimanche, toutes ces questions se tiennent et réclament dès maintenant un grand effort pastoral, sans attendre la réforme annoncée du système des lectures bibliques de la messe.

C'est encore l'importance de la liturgie de la Parole et son lien avec les sacrements qui se trouve souligné dans la célébration de la Confirmation et du Mariage après l'évangile. Dans le cas du mariage sans messe on lira aussi l'épître et l'évangile, dont il sera tout indiqué de faire les éléments essentiels d'une vraie célébration de la Parole. La monition d'introduction dont parle l'article 5 est d'une utilité évidente pour ouvrir cette célébration, sans faire pour autant double emploi avec l'homélie qui suit l'évangile et précède immédiatement l'échange des consentements. Quant à la bénédiction des époux *extra missam* (Rituel romain, t. VIII, ch. 3), on regrette presque qu'elle ait été dès maintenant concédée à l'usage général, tant il est clair que son texte a besoin d'être réformé, voire remplacé.

Les articles 6 et 8 du *Motu Proprio* concernent l'Office divin. Il allait de soi que les articles 97 *b* et 98 de la Constitution pouvaient s'appliquer immédiatement, sans préjudice d'ailleurs, de certaines améliorations à introduire ultérieurement dans les divers « petits Offices » ou « Offices des laïcs ». En revanche la suppression de Prime n'était prévue par le Concile que comme un des points du programme de réforme postcon-

cialaire. Sa réalisation anticipée, si elle allège l'Office des prêtres, prive ceux-ci pour quelques années de plusieurs psaumes importants dans la prière chrétienne, tels que les psaumes 21 et 22.

Les articles 9 et 10 précisent la manière dont les assemblées épiscopales territoriales pourront fonctionner dans le domaine liturgique sans attendre un décret conciliaire sur les conférences épiscopales et le gouvernement des diocèses. Les assemblées seront nationales, ce qui, naturellement, n'exclut pas des rassemblements internationaux là où un pays n'a qu'un petit nombre d'évêques.

Les rôles respectifs du Siège apostolique et des évêchés n'apparaissent pas bien dans la première rédaction du *Motu Proprio*, publiée dans l'*Osservatore Romano*. Le texte définitif met les choses au point : c'est aux évêchés nationaux qu'incombe le double soin, d'abord de décider quels textes liturgiques doivent être traduits, puis de faire préparer et d'approuver les traductions; tandis qu'il revient au Siège apostolique d'agréer, c'est-à-dire de confirmer, les Actes des assemblées épiscopales, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Enfin, l'article 11 rappelle aux prêtres du second ordre que le gouvernement de la liturgie revient en propre aux successeurs des apôtres, le pape et les évêques. Principe d'ecclésiologie de la liturgie qui ne contredit ni les souplesses pastorales que la réforme mettra en œuvre, ni l'esprit liturgique nouveau qui anime toute la constitution.

**SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PAULI
DIVINA PROVIDENTIA
PAPAE VI
LITTERAE APOSTOLICAE
MOTU PROPRIO
DATAE**

decernitur ut praescripta quaedam Constitutionis
de sacra Liturgia a Concilio œcumenico Vaticano II
probatae vigere incipiant ★

SACRAM LITURGIAM diligenter servari, excoli et, pro necessitate, instaurari quantae curae semper fuerit Summis Pontificibus Decessoribus Nostris, Nobismetipsis, et sacris Ecclesiae Pastoribus, tum plurima acta in lucem edita confirmant, quae nemo cognita non habet, tum vero Constitutio de hac re agens, quam Concilium Oecumenicum Vaticanum II, in sollemni sessione,

★ Texte des *Acta Apostolicae Sedis* du 15 février 1964, pp. 139-144.

**LE MOTU PROPRIO
« SACRAM LITURGIAM »
traduction française ★**

LES nombreux documents, que personne n'ignore, puis la Constitution sur la sainte Liturgie, que le deuxième Concile du Vatican a approuvée à une très forte majorité au cours de la séance solennelle du 4 décembre 1963, et que nous avons ordonné de promulguer, nous disent combien les Souverains Pontifes qui Nous ont précédé, combien nous-mêmes et les pasteurs

★ Texte et sous-titres de la *Documentation Catholique*, n^{os} 1418 et 1420.

die IV Decembris superioris anni MDCCCCLXIII habita, summa assensione approbavit, et Nos promulgari iussimus.

Quod profecto ex eo consequitur, quod *in terrena Liturgia caelestem illam praegustando participamus, quae in sancta civitate Ierusalem, ad quam peregrini tendimus, celebratur, ubi Christus est in dextera Dei sedens, sanctorum minister et tabernaculi veri; cum omni militia caelestis exercitus hymnum gloriae Domino canimus; memoriam sanctorum venerantes partem aliquam et societatem cum iis speramus; Salvatorem exspectamus Dominum nostrum Iesum Christum, donec ipse apparebit vita nostra, et nos apparebimus cum ipso in gloria* (Constit. de sacra Liturgia, n. 8).

Quo fit ut christifidelium animi, ita Deum colentes, omnis sanctitatis principium et rationem, ad hanc adipiscendam alligantur ac veluti impellantur, evadantque, in terrestri hac peregrinatione, *almae Sionis aemuli* (Ex hymno ad Laudes, in festo Dedicationis Ecclesiae).

Has ob causas facile quivis intellegit, in hac rerum provincia, nihil Nos habere antiquius, quam ut sive christifideles, sive praecipue sacerdotes, primum se penitus studio dent Cons-

de l'Eglise ont toujours eu le souci que la sainte Liturgie soit attentivement observée, cultivée, et, s'il le faut, restaurée.

S'il en est ainsi, c'est que « dans la liturgie terrestre nous participons par un avant-goût à cette liturgie céleste qui se célèbre dans la sainte cité de Jérusalem, à laquelle nous tendons comme des voyageurs, où le Christ siège à la droite de Dieu, comme ministre du sanctuaire et du vrai tabernacle; avec toute l'armée de la milice céleste, nous chantons au Seigneur l'hymne de gloire; en vénérant la mémoire des saints, nous espérons partager leur société; nous attendons comme Sauveur Notre-Seigneur Jésus-Christ, jusqu'à ce que lui-même se manifeste, lui qui est notre vie, et alors nous serons manifestés avec lui dans la gloire » (Constitution sur la liturgie, art. 8).

De sorte que les âmes des fidèles en adorant de cette façon Dieu, qui est le principe et le modèle de toute sainteté, sont invitées et comme entraînées à acquérir celle-ci et, dans leur pèlerinage terrestre, « rivalisent avec la sainte Sion » (Hymne de laudes en la fête de la dédicace d'une église).

Chacun comprend donc facilement que, sur ce point, Nous ayons particulièrement à cœur que les chrétiens, et surtout les prêtres, étudient attentivement cette Constitution et se disposent

titutionis, de qua dicimus, deinde animos suos iam nunc component ad praecepta eiusdem integra fide facienda, cum vigere ea incipient. Quam ob causam, cum ex ipsa rei natura, quae ad cognitionem et vulgationem legum liturgicarum pertinent, statim vigere necesse sit, plane plurimum dioecesium Praesules hortamur ut, sacris ministris, *dispensatoribus mysteriorum Dei* (cf. 1 Cor. 4, 1), adiuvantibus, in eo elaborare ne morentur, ut sibi concrediti fideles, pro sua quisque aetate, vitae condicione, ingeniique cultu, simul sacrae liturgiae vim virtutemque intimam mente concipiant, simul animo et corpore Ecclesiae ritus religiosissime participant (cf. *Constit.*, art. 19).

Quemadmodum inter omnes constat, plurimae Constitutionis praeceptiones nequeunt intra breve temporis spatium ad effectum adduci; utpote cum antea sint ritus quidam recognoscendi et novi liturgici libri apparandi. Quod opus, ut ea qua par est sapientia et prudentia peragatur, peculiarem condimus Commissionem, quam appellant, cuius praecipuae erunt partes, ut ipsius Constitutionis de sacra liturgia praecepta sancte perficienda curet.

Attamen, quoniam de Constitutionis normis certae quaedam hinc iam peragi sane possunt, has re vera ut sine cunctatione

intérieurement à en observer les prescriptions avec une entière fidélité dès qu'elles entreront en vigueur. C'est pourquoi, la nature du sujet exigeant que soit appliqué sans retard tout ce qui a trait à la connaissance et à la divulgation des lois liturgiques, Nous exhortons vivement les évêques des diocèses à travailler sans attendre, avec l'aide des ministres sacrés « intendants des mystères de Dieu » (cf. 1 Cor. 4, 1), à ce que les fidèles qui leur sont confiés comprennent, chacun selon son âge, ses conditions de vie et sa culture, l'efficacité et la portée profonde de la liturgie, et participent saintement, corps et âme, aux rites de l'Eglise (cf. *Constitution*, art. 19).

LA COMMISSION POUR L'APPLICATION
DE LA CONSTITUTION SUR LA LITURGIE

Il est bien évident qu'un grand nombre de prescriptions de la Constitution ne peuvent être appliquées à bref délai, car il faut auparavant réviser certains rites et préparer de nouveaux livres liturgiques. Pour que ce travail se fasse avec la sagesse et la prudence voulues, nous avons créé une Commission spéciale, qui

praestentur volumus, ne diutius christifidelium animi iis gratiae fructibus careant, qui inde exspectantur.

Quapropter auctoritate Nostra apostolica atque motu proprio praecipimus atque decernimus, ut a proxima Dominica prima Quadragesimae, hoc est a die XVI mensis Februarii, hoc anno MDCCCCLXIV, cessante scilicet statuta legis vacatione, ea quae sequuntur vigere incipiant.

I) Quod ad ea spectat, quae de liturgica institutione in sacris Seminariis, in Sodalitatum religiosarum scholis, et in theologiacis, quas vocant, Facultatibus tradenda articulis 15, 16, et 17 praescribuntur, ita ibidem studiorum rationes ut iam nunc comparentur volumus, ut a proximo anno scholari ea ordinate et diligenter praestentur.

II) Decernimus pariter ut, ex praescriptis art. 45 et 46, in singulis dioecesibus Consilium habeatur, cui sit mandatum, ut,

aura pour premier rôle de veiller à ce que les prescriptions de la Constitution sur la liturgie soient saintement appliquées.

Cependant, certaines règles de la Constitution pouvant être appliquées dès maintenant, nous voulons qu'elles le soient sans tarder pour ne pas priver plus longtemps les âmes des fidèles des fruits de grâce que l'on en attend.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, de Notre propre mouvement, Nous ordonnons et prescrivons qu'à partir du premier dimanche de Carême, 16 février 1964, jour où Nous avons fixé que cesserait la *vacatio legis*, ce qui suit entrera en application.

LA FORMATION LITURGIQUE DU CLERGÉ

I) En ce qui concerne les prescriptions des articles 15, 16 et 17 relatives à la formation liturgique dans les grands séminaires, les maisons d'études des instituts religieux et les facultés de théologie, Nous voulons que dès maintenant on prépare les programmes des études afin que, dès la prochaine année scolaire, on les applique régulièrement et avec soin.

LES COMMISSIONS DIOCÉSAINES

II) Nous ordonnons également que, conformément aux prescriptions des articles 45 et 46, il y ait dans chaque diocèse une Com-

Episcopo moderante, res liturgica magis magisque pernoscatur et provehatur.

Qua super re opportune aliquando fiet, ut plures dioeceses commune habeant Consilium.

Praeterea in quavis dioecesi, quantum fieri potest, duo alia habeantur Consilia : alterum Musicae sacrae, alterum Arti sacrae accurandae.

Quae tria Consilia in singula dioecesi non raro congruet, ut in unum coalescant.

III) Item a die, quem supra statuimus, iussum vigere volumus homiliae diebus dominicis et festis de praecepto in Missis habendae; ad normam art. 52.

IV) Eam art. 71 partem vim suam statim obtinere statuimus, ex qua Sacramentum Confirmationis, pro opportunitate, intra Missam, post lectionem Evangelii et homiliam, conferri potest.

mission chargée, sous l'autorité de l'évêque, de faire toujours mieux connaître et de promouvoir la liturgie.

Sur ce point, il sera parfois opportun que plusieurs diocèses aient une Commission commune.

En outre, dans chaque diocèse, autant que faire se peut, il y aura deux autres Commissions, l'une pour la musique sacrée, l'autre pour l'art sacré.

Il conviendra souvent que, dans chaque diocèse, ces trois Commissions soient réunies en une seule.

L'HOMÉLIE

III) Nous voulons qu'à partir du jour ci-dessus fixé, entre en vigueur l'obligation de faire une homélie les dimanches et jours de fête de précepte pendant la messe, conformément à l'article 52.

LA CONFIRMATION

IV) Nous décrétons qu'entrera aussitôt en vigueur la partie de l'article 71 en vertu de laquelle, selon l'opportunité, le sacrement de Confirmation peut être conféré pendant la messe, après la lecture de l'évangile et l'homélie.

V) Quod ad art. 78 attinet, Matrimonii Sacramentum de more intra Missam celebretur, post lectum Evangelium et habitam homiliam.

Quodsi Matrimonium sine Missa celebretur, quoad totus huius Sacramenti ritus instauratus erit, haec serventur : initio sacrae huius caerimoniae, post brevem habitam admonitionem (cf. *Constit.*, art 35, § 3), legantur lingua vernacula Epistula et Evangelium e *Missâ pro Sponsis* deprompta; ac deinde ea benedictio Sponsis semper impertiatur, quae in Rituali Romano legitur, tit. VIII, cap. III.

VI) Quamvis divini Officii ordo nondum sit, iuxta art. 89, recognitus et instauratus, tamen iam nunc iis qui chori obligatione non astringuntur facultatem facimus, ut, cessante legis vacatione, Horam Primam omittere possint, et ex ceteris Horis minoribus illam eligere, quae diei momento magis congruat.

Quod dum concedimus, plane confidimus fore ut sacrorum administri adeo de sui animi pietate nihil remittant, ut, si sacer-

LE MARIAGE

V) Au sujet de l'article 78, le sacrement de mariage doit ordinairement prendre place pendant la messe, après la lecture de l'évangile et l'homélie.

Si le mariage se célèbre sans messe, on observera ce qui suit, en attendant que l'ensemble des rites du mariage soit révisé : au début de la cérémonie, après une brève admonition (cf. *Constitution*, art. 35, § 3), on lira dans la langue du peuple l'épître et l'évangile de la messe *Pro sponsis* : et ensuite on donnera toujours la bénédiction nuptiale qui se trouve dans l'actuel rituel romain, titre 8, chapitre 3.

L'OFFICE DIVIN

VI) Bien que l'ensemble de l'office divin ne soit pas encore révisé et restauré conformément à l'article 89, Nous accordons dès maintenant, lorsque aura cessé la *vacatio legis*, à ceux qui ne sont pas tenus au chœur, la possibilité d'omettre prime et de choisir parmi les autres petites heures celle qui convient le mieux au moment de la journée.

En accordant cela, nous avons confiance que la piété des ministres sacrés ne se relâchera en rien, de sorte que, s'ils exercent

dotalis officii sui munera unius Dei amore deligenter obierint, putandi sint mente cum eo coniuncti totum diem traducere.

VII) Quod ad idem Officium divinum pertinet, in casibus singularibus et de iusta causa, Ordinarii possunt subditos suos obligatione Officii recitandi ex toto vel ex parte solvere, aut hanc cum alia commutare (cf. *Constit.*, art. 97).

VIII) De eadem divini Officii recitatione declaramus, cuiusvis Instituti Sodales, religiosam perfectionem profitentes, qui, propter suas leges, vel aliquas divini Officii partes, vel parvum aliquod Officium, instar divini Officii compositum riteque approbatum, recitent, eos publice cum Ecclesia precari putandos esse (cf. *Constit.*, art. 98).

IX) Quoniam vero ex *Constit.*, art. 101, iis, qui divinum Officium recitare obstringuntur, aliter aliis facultas fit, pro latina, usurpandi linguam vernaculam, opportunum ducimus significare, varias huiusmodi populares interpretationes, a competente auctoritate ecclesiastica territoriali conficiendas et approbandas esse, ad normam art. 36, §§ 3 et 4; acta vero huius auctoritatis, ad normam eiusdem art. 36, § 3, ab Apostolica Sede esse rite

diligemment leur ministère sacerdotal pour l'amour de Dieu seul, on puisse estimer qu'ils sont toute la journée unis d'esprit avec lui.

VII) Au sujet toujours de l'office divin, dans des cas individuels et pour une juste cause, les Ordinaires peuvent exempter leurs sujets de l'obligation de réciter l'office en totalité ou en partie, ou de la commuer en une autre obligation (cf. *Constitution*, art 97).

VIII) A propos de la récitation de l'office divin, Nous déclarons que les membres de tout institut de perfection qui, en vertu de leurs Constitutions récitent soit certaines parties de l'office divin, soit un petit office composé à la manière de l'office divin et régulièrement approuvé, soient considérés comme priant publiquement avec l'Eglise (cf. *Constitution*, art. 98).

IX) L'article 101 de la Constitution autorisant de diverses manières certains de ceux qui sont tenus de réciter l'office divin à utiliser la langue du peuple au lieu du latin, nous jugeons opportun de préciser que les différentes traductions populaires doivent être établies et approuvées par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire en vertu de l'art. 36, §§ 3 et 4; mais les actes de cette autorité, en vertu du même art. 36, § 3, probanda seu confirmanda. Quod ut semper servetur praescribi-

mus, quoties liturgicus quidam textus latinus a legitima, quam diximus, auctoritate in linguam vernaculam convertetur.

X) Quandoquidem ex hac Constitutione (art. 22, § 2) moderatio rei liturgicae, intra statutos limites, penes est etiam competentes varii generis territoriales Episcoporum coetus legitime constitutos, hos interim nationales, ut aiunt, esse debere decernimus.

In his vero coetibus nationalibus, praeter Episcopos residentiales, ex iure ii intersunt et suffragium ferunt, de quibus in Can. 292 C.I.C.; sed ad eosdem etiam Episcopi Coadiutores et Auxiliares vocari possunt.

In quibus coetibus, ad legitima ferenda decreta, duae ex tribus suffragiorum secretorum partes requiruntur.

XI) Ad extremum, id ut animadvertatur volumus, praeter ea quae Nostris hisce Litteris Apostolicis in re liturgica vel immutavimus, vel ante statutum tempus effici mandavimus, sacrae liturgiae moderationem penes Ecclesiae dumtaxat auctoritatem esse :

doivent être agréés, c'est-à-dire ratifiés par le Siège apostolique. Nous ordonnons que cette prescription soit toujours observée chaque fois qu'un texte latin liturgique est traduit en langue du peuple par ladite autorité légitime.

LES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES NATIONALES

X) Chaque fois qu'en vertu de cette Constitution (art. 22, § 2), le gouvernement en matière liturgique appartient, dans les limites fixées, aux diverses assemblées territoriales d'évêques légitimement constituées, nous ordonnons que pour le moment celles-ci devront être nationales.

Font partie de droit de ces assemblées nationales et y ont droit de suffrage, outre les évêques résidentiels, ceux-là dont il est parlé au canon 292; mais on peut y inviter également les évêques coadjuteurs et auxiliaires.

Dans ces assemblées, les deux tiers des suffrages, émis secrètement, sont requis pour porter des décrets légitimes.

MISE EN GARDE

XI) Outre ce que Nous avons changé en matière liturgique par cette lettre apostolique, ou que Nous avons ordonné d'appliquer avant le temps prescrit, Nous voulons en terminant que

hoc est, penes Apostolicam hanc Sedem, et, ad normam iuris, penes Episcopum; atque idcirco nemini omnino alii, ne sacerdoti quidem, licere quidquam in re liturgica vel addere, vel demere, vel mutare (cf. *Constit.*, art. 22, § 1, et 22, § 3).

Quaecumque a Nobis hisce Litteris motu proprio datis decreta sunt ea omnia firma ac rata esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XXV mensis Ianuarii, in festo Conversionis S. Pauli Apostoli, anno MDCCCCLXIV, Pontificatus Nostri I.

PAULUS PP. VI.

l'on prenne bien garde à ceci : la réglementation de la liturgie est du seul ressort de l'autorité de l'Eglise, c'est-à-dire de ce Siège apostolique et, conformément au droit, des évêques. En conséquence, il n'est permis à personne d'autre, fût-il prêtre, d'ajouter, de retrancher ou changer quoi que ce soit en matière de liturgie (cf. Constitution, art. 22, § 1 et 3).

Nous ordonnons que tout ce que Nous avons décrété par ce *Motu proprio* soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Conversion de saint Paul, le 25 jenvier de l'année 1964, de Notre pontificat la première.

PAUL VI, PAPE.